

(Approuvé Séance)
19/07/2024

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
LEYNHAC - COMMUNE

Procès verbal

Le jeudi 25 juillet 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 juillet 2024, s'est réunie sous la présidence de Laurent PICAROUGNE.

Secrétaire de la séance : **Marilyne RIGAL**

Présents : Laurent PICAROUGNE, Marilyne RIGAL, Jean-Noël FAU, Agnès BALDY, Raphaël BRUEL, Sylviane COIGNARD, Cyrille GINALHAC, André RAFFY, Nathalie ROQUES

Absents et excusés : Anne DEGRANDIS

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal de la **séance du 30 mai 2024**
- Validation des RPQS Eau et Assainissement **2023**
- Compte-rendu entrevue du 12/06/2024 avec le Secrétaire Général de la Préfecture
- Information contentieux Mairie / Locataires Mairie (M. Quillien.J & Mme Maurat.C)

S.D.E Cantal

- Validation Devis Enfouissement Réseau Téléphonique « Le Ser »

RESSOURCES HUMAINES

- Indemnité annuelle ICPE (Sce Technique)

TRAVAUX

- Projet « Aménagement d'une Placette »
 - * Approbation du contrat de maîtrise d'œuvre
 - * Validation du devis Aterplo (diagnostic maison Prat)
 - * Validation du devis AB Ingénierie (mission SPS)
 - * Validation du DCE
- Point sur l'avancement du chantier Atelier Communal

CEREMONIE

- Fête Patronale du **15/08/2024**

Questions Diverses

Délibérations du conseil :

Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public - RPQS Eau Potable 2023 (N° 2024_030)

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de

l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public - RPQS Assainissement collectif 2023 (N° 2024_031)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

SDEC - Enfouissement du réseau téléphonique « Le Ser » (N° 2024_032)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (SDEC). Le montant HT de l'opération s'élève à **6 480,00€**.

En application de la délibération du comité syndical en date du 03 décembre 2020, avec effet au 1^{er} janvier 2021, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à **50%** du montant HT de l'opération, soit :

- **1 versement de 3 240€ au décompte des travaux.**

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
2. d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,
3. de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux

Délibération : adoptée

Ressources Humaines - Indemnité de Chaussures et Petit Équipement Dotation 2024 (N° 2024_033)

VU les décrets 60-1302 du 5 décembre 1960 et 74-720 du 14 août 1974 ainsi que les arrêtés ministériels du 9 juin 1980 relatifs à l'IHD en faveur des personnels de l'Etat qui sont transposables à la fonction publique territoriale.

Considérant que l'ICPE concerne l'ensemble des corps et cadres d'emploi dont les fonctions entraînent de façon anormale et rapide une usure de leurs chaussures, leurs vêtements de travail ou petits équipements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

En application de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 qui fixe les montants moyens de l'ICPE comme suit:

* Indemnité de chaussures : **32,74 €**

* Indemnité de petits équipements : **32,74 €**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer aux employés communaux concernés, une ICPE au taux maximum annuel de **65,48 €** (chaussures + petit équipement)

- M. VALADOU Daniel (service technique) = **65,48 €**

- M. VERGNE Frédéric (service technique) = **65,48 €**

Après délibération l'assemblée **VALIDE** à l'unanimité la proposition de M. le Maire. L'ICPE sera mandatée sur les salaires du mois d'**octobre 2024**.

Délibération : adoptée

PROJET d'aménagement d'une Placette - Désignation du Maître d'œuvre (N° 2024_034)

Dans le cadre du Projet d'Aménagement Urbain, notamment la 2^{ème} partie de la phase I, relative à l'aménagement d'une Placette devant l'Auberge.

- M. le Maire signale qu'il est nécessaire de désigner un Maître d'Œuvre pour réaliser l'étude préalable, constituer le dossier de consultation et diriger les opérations de travaux ; il précise que par délibération 2021_007 du 18/03/2021 une consultation simple avait désigné le cabinet Métafore 15000 Aurillac comme Maître d'œuvre pour l'ensemble du projet Aménagement Urbain ; l'Aménagement de la Placette s'inscrivant dans l'opération, il propose à l'assemblée de poursuivre avec le cabinet d'Architectes Métafore.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DESIGNE** le cabinet METAFORE 15000 Aurillac (représenté par M. Jean-Géraud LUTRAN, gérant de la société), en qualité de Maître d'Œuvre,

- **POUVOIR** est donné à M. le Maire pour signer et prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à terme la réalisation de ce projet.

Délibération : adoptée

Aménagement d'une placette - Validation du DCE - Procédure envisagée (N° 2024_035)

Dans le cadre de la Phase I du projet d'Aménagement Urbain, il est présenté au Conseil Municipal la suite du dossier relative à l'**Aménagement d'une Placette** devant l'Auberge de Leynhac.

Suivant l'étude réalisée par le cabinet d'architectes METAFORE représenté par M. Jean-Géraud LUTRAN 15000 Aurillac, désigné comme maître d'œuvre par délibération 2024_034 du 25/07/2024.

- **Caractéristiques du programme** : travaux divisés en **3 lots**

* Lot 01 : Terrassements généraux

* Lot 02 : Maçonneries

* Lot 03 : Ossature métallique

- **Montant prévisionnel du projet**

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à **174 753,00 € HT** (hors maîtrise d'œuvre)

- Procédure envisagée

M. le Maire propose d'opter pour une **procédure adaptée ouverte avec possibilité de négociation**

DECISION

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le Conseil Municipal,

- **VALIDE** le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) comme énoncé ci-dessus
- **AUTORISEM.** le Maire à engager la procédure de consultation énoncée à ci-dessus
- **AUTORISEM.** le Maire à signer les marchés de travaux et si nécessaire les éventuels avenants.

Délibération : adoptée

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES ARIEGE AVEYRON - CANTAL - CORREZE - GARD - GERS - HAUTE-LOIRE - HAUTES-PYRENEES - LOT - LOZERE - PYRENEES-ORIENTALES - TARN - TARN-ET-GARONNE POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE (N° 2024_036)

Le conseil Municipal,
Vu le Code de l'Énergie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leur territoire respectif.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de LEYNHAC, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune de LEYNHAC au groupement de commandes précité.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes, décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et **AUTORISE** notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du

- groupement de commandes pour le compte de la commune de LEYNHAC, et ce sans distinction de procédures.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de LEYNHAC.

Délibération : adoptée

Laurent PICAROUGNE
Président de séance



Marilyne RIGAL
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the stamp.